

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers *

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 6^o)

1. L'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié :

1^o par le remplacement du mot « machinerie » par le mot « machine » partout où il se trouve ;

2^o par le remplacement, dans la définition de « tracteur de ferme », du mot « tracteur » par le mot « machine agricole » ;

3^o par l'insertion, dans la définition de « tracteur de ferme » et après le mot « pneus », des mots « ou de chenilles de caoutchouc ».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 2^o et 9^o du premier alinéa ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45782

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Véhicules routiers et ensembles de véhicules routiers

— Normes de charges et de dimensions — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables

aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de supprimer le renvoi à l'article 16 du Code de la sécurité routière considérant que la définition du mot agriculteur est déplacée à l'article 4 de ce code et que cette définition s'applique à un règlement pris en vertu de ce code. Il propose également de remplacer le mot « machinerie » utilisé dans le règlement par le mot « machine » pour faire la concordance avec une modification semblable proposée par un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à maître Claude Bergeron, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-1, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone 418 528-4323.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale,
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers *

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 17^o)

1. L'article 10 du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers est modifié :

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 909-2005 du 4 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5925). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1299-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5213), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1484-99 du 17 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6780). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

1^o par la suppression, dans les premier et troisième alinéas, de « au sens de l'article 16 du Code de la sécurité routière »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du troisième alinéa, du mot « machinerie » par le mot « machine »;

3^o par la suppression du paragraphe 3^o du troisième alinéa.

2. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression de « au sens de l'article 16 du Code de la sécurité routière ».

3. L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression de « au sens de l'article 16 du Code de la sécurité routière ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45783

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Machines agricoles

— Normes de sécurité et de circulation

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur des normes de sécurité et de circulation relatives aux machines agricoles » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'obliger l'agriculteur propriétaire d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles de les munir, en fonction de leur largeur, lorsque celle-ci excède 2,6 mètres, de feux jaunes clignotants placés de chaque côté, d'un feu jaune rotatif ou stroboscopique placé au sommet ou de bandes faites d'un matériau rétro réfléchissant jaune ou rouge. Il propose d'exiger du conducteur d'un ensemble de véhicules agricoles ou d'une machine agricole qui ont plus

de 5 m de largeur et qui circulent sur un chemin public, la présence à l'avant d'un véhicule d'escorte muni d'une flèche de signalisation. Pour l'ensemble de véhicules agricoles ou la machine agricole qui ont plus de 7 m de largeur, en outre du véhicule d'escorte à l'avant, la présence à l'arrière d'un véhicule d'escorte muni d'un feu jaune rotatif placé au sommet est requise. La dérogation à ces normes est permise avant le 1^{er} décembre 2006, pourvu que la machine agricole ou l'ensemble de véhicules agricoles soit précédé d'un véhicule d'escorte muni de feux de détresse en bon état de fonctionnement.

De plus, ce projet de règlement propose d'interdire la circulation d'un ensemble de véhicules agricoles ou d'une machine agricole qui ont plus de 5 m de largeur lorsque la visibilité ne s'étend pas sur une distance d'au moins 500 m ou dans une zone scolaire durant les heures d'entrée et de sortie des écoliers. D'autres normes sont établies dont l'obligation imposée au conducteur d'un véhicule d'escorte de pouvoir communiquer à l'aide d'un système de radiocommunication avec le conducteur de l'autre véhicule d'escorte ainsi qu'avec le conducteur de l'ensemble de véhicules agricoles ou de la machine agricole escortés.

Les agriculteurs devront supporter un coût d'environ 100 \$ par véhicule fabriqué avant 1998 pour les équiper des feux et des matériaux rétro réfléchissants requis auquel s'ajoute un coût de 1 000 \$ par véhicule d'escorte pour les munir d'une flèche de signalisation. Ils devront également assumer un coût horaire d'environ 30 \$ pour l'utilisation d'un véhicule d'escorte.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jacques Richard, ingénieur, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone 418 528-3823.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports et ministre responsable
de la région de la Capitale-Nationale,*
MICHEL DESPRÉS